

**CONTRAT COMMERCIAL DE PORTAGE SALARIAL CPS22-PRET-96 ENTRE
INFOTEL CONSEIL ET HIGHSKILL DU GROUPE GENIUS HOLDING**

ENTRE :

1. La société **INFOTEL Conseil**, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 20.000.000 d'euros, ayant son siège social 13 rue Madeleine Michelis – 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 344 122 262, représentée par Damien BILLARD, en qualité de Directeur d'Agence.

Ci-après dénommée « **INFOTEL** »

D'UNE PART,

ET

2. La société **HIGHSKILL du groupe GENIUS HOLDING**, société par actions simplifiée à associé unique, ayant son siège social 81, rue de Silly- 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 920 028 263 représentée par Mohamed ELLOUZE, en qualité de Président.

Ci-après dénommée l'« **Entreprise de Portage** »

D'AUTRE PART,

Les sociétés INFOTEL et HIGHSKILL du groupe GENIUS HOLDING seront ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

Ce Contrat porte sur le portage au sein de la société INFOTEL Conseil de Rim RJAIBI, née le 10/01/1989, à Tabarka (Tunisie), de nationalité Française, domiciliée au 55 rue Georges Keiser- 95110 Sannois, salarié de l'Entreprise de Portage.

Ci-après dénommé le « **Salarié Porté** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. INFOTEL est spécialisée dans le domaine de la création de logiciels et de la fourniture de services informatiques.
2. Le Salarié Porté dispose d'une expertise, d'une qualification et de compétences nécessaires à la réalisation des tâches qui lui sont confiées par INFOTEL :
 - Compétences : Consultant Fonctionnelle.
 - Qualifications : MBA Spécialisé – Achats et Supply Chain Management ISG Paris – Masters 2 en Sciences Comptables FSEGT.
 - Domaine(s) d'expertise : Assurance.
3. L'Entreprise de Portage est missionnée pour la réalisation d'une Prestation déterminée qu'INFOTEL n'est pas en mesure d'accomplir elle-même avec son propre personnel, étant une tâche occasionnelle ne relevant pas de son activité normale et permanente ou nécessitant une expertise technique dont elle ne dispose pas. Cette Prestation s'inscrit dans le cadre suivant : **Chef de projet au sein de La Mutuelle Générale.**
4. L'Entreprise de Portage assume la responsabilité de l'exécution des travaux qui sont confiés au Salarié Porté par INFOTEL pour la réalisation de la Prestation, selon les termes et conditions définis au présent contrat. Le Salarié Porté ne sera pas intégré chez INFOTEL pour la réalisation de la mission ni chez le client final.
5. L'Entreprise de Portage percevra une rémunération forfaitaire pour l'accomplissement de la Prestation.
6. C'est dans ces conditions que les Parties ont entendu conclure le présent contrat commercial de portage salarial (ci-après le « **Contrat** »).
7. Le préambule et les éventuelles futures annexes du Contrat font parties intégrantes de celui-ci.

* * *
* *
*

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1. Le « **Contrat** » : désigne le présent contrat commercial de portage salarial, conclu entre INFOTEL et l'Entreprise de Portage, qui reprend les éléments essentiels de la négociation entreprise entre le Salarié Porté et INFOTEL. Il détermine les conditions de l'exécution des prestations confiées au Salarié Porté pour le compte d'INFOTEL, entrepreneur principal et seul décisionnaire des besoins, dans le cadre d'un projet défini par le Client Final.
- 1.2. Le « **Client Final** » : désigne la ou les personnes morales définissant les objectifs du projet en termes de contenu, qualité, coûts et délais et en assure le contrôle jusqu'au procès-verbal de recette.
- 1.3. Le « **Contrat Principal** » : désigne le contrat conclu entre INFOTEL et le Client Final.
- 1.4. Les « **Prestations** » : désigne l'ensemble des prestations de services confiées au Salarié Porté par INFOTEL dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et acceptées par lui lors de ses négociations avec INFOTEL.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

- 2.1. Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Salarié Porté, en qualité de spécialiste, réalisera les Prestations définies ci-dessous, dans le cadre de la réalisation de la mission confiée à INFOTEL par le Client Final :

Nature des prestations et livrables attendus : Au sein du pôle DATA de La Mutuelle Générale

- Chef de projet pour la gouvernance et la conservation des données,
- Coordination des différents acteurs (métier et technique).

Conformément à l'article L.1254-4 du Code du travail, ces Prestations n'ont pas pour objet de remplacer un salarié d'INFOTEL dont le contrat de travail serait suspendu à la suite d'un conflit collectif de travail au sein d'INFOTEL. Par ailleurs, en aucun cas le Salarié Porté ne se verra confié des travaux particulièrement dangereux tels que prévus à l'article L.4154-1 du Code du travail.

- 2.2. Dans le cadre de la réalisation des Prestations, le Salarié Porté utilisera le matériel du Client Final.
- 2.3. Le Contrat n'emporte aucune exclusivité à la charge de l'une ou de l'autre des Parties, ni garantie de quantité ou de parts de marché.
- 2.4. Les Prestations sont réalisées en « forfait ».
- 2.5. L'adresse à laquelle les Prestations du Salarié Porté seront réalisées est la suivante :

La Mutuelle Générale – 1/11 rue Brillat Savarin – Paris 13

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- 3.1. Le prix forfaitaire de la Prestation, convenu entre le Salarié Porté et INFOTEL est fixé comme suit : **12.100,00 €HT** (Douze mille cent euros hors taxe).
- 3.2. Le paiement de cette somme interviendra selon le calendrier suivant :
 - L'échéancier de facturation est mensuel.
 - Les factures éditées par le SOUS-TRAITANT sont payées dans un délai de 30 jours suivant l'exécution de la prestation.
 - Il est convenu que l'exécution de la prestation est fixée au dernier jour du mois donné.
- 3.3. L'Entreprise de Portage a une domiciliation bancaire en France.
- 3.4. Le paiement du prix forfaitaire de la Prestation entraînera le transfert de propriété automatique de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle nés de la réalisation de la Prestation.

ARTICLE 4 - NATURE DU CONTRAT

- 4.1. Les dispositions du Contrat et ses annexes éventuelles expriment tous les engagements des Parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances ou propositions antérieures relatives à ce Contrat sont considérées comme non avenues.
- 4.2. Toute modification ultérieure du Contrat devra, pour être valable, faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités des deux Parties.
- 4.3. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme constituant entre les Parties une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les Parties. Les Parties déclarent que le contrat ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société ; l'*affectio societatis* est formellement exclu.
- 4.4. Aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager l'autre Partie ni de créer des obligations à la charge de l'autre Partie.
- 4.5. Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Contrat seraient contraires à une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle en vigueur, cette disposition devra prévaloir et les Parties, comme le Salarié Porté, devront faire les modifications nécessaires pour se conformer à celle-ci. Toutes les autres stipulations du Contrat devront rester en vigueur et les Parties devront faire leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative dans l'esprit du Contrat.
- 4.6. Le fait, par l'une ou l'autre des Parties d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du Contrat, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite Partie à s'en prévaloir ultérieurement.

- 4.7. Chacune des Parties garantit qu'aucun autre accord de nature à modifier ou empêcher l'application des dispositions du Contrat n'a été ou ne sera signé par elle en l'absence de l'accord de l'autre Partie.
- 4.8. Dans ces conditions, les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi l'ensemble des dispositions du Contrat.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

- 5.1. Chacune des Parties désigne un représentant dont la mission consiste à :
- Assurer la cohérence des méthodes de travail et la qualité de la Prestation exigée ;
 - Prendre toute mesure nécessaire pour atteindre les objectifs contractuels, techniques et autres.
- 5.2. Le représentant INFOTEL est : Florent FABRETTI, Ingénieur d'Affaires.
- Le représentant de l'Entreprise de Portage est : Imen CHAARI, Responsable RH.
- Les représentants identifiés à date de conclusion du Contrat peuvent être modifiés, sous réserve d'une information préalable de l'autre Partie et du respect de l'article 5.3 du Contrat.
- 5.3. Les représentants des Parties, signataires du Contrat, déclarent qu'ils ont tous pouvoirs et pleine capacité à l'effet de conclure le Contrat au nom et pour le compte des Parties et tous pouvoirs à l'effet d'accomplir les démarches nécessaires à l'exécution du Contrat.
- 5.4. INFOTEL, entrepreneur principal et garant de la qualité de la Prestation pour le Client Final, dispose d'un droit de regard sur l'état d'avancement des travaux exécutés par le Salarié Porté.
- 5.5. INFOTEL est le seul interlocuteur du Client Final.
- 5.6. L'Entreprise de Portage et le Salarié Porté s'engagent à mener à bien la mission confiée conformément aux règles de l'art et à mettre en œuvre tout leur savoir-faire pour la réaliser. L'Entreprise de Portage et le Salarié Porté s'engagent notamment à solliciter d'INFOTEL toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et à informer INFOTEL de toutes les contraintes liées aux Prestations.
- 5.7. Pour assurer la bonne exécution de la mission, INFOTEL s'engage à fournir sans restriction à l'Entreprise de Portage et au Salarié Porté toutes les données, informations et documents nécessaires.

- 5.8. A la fin de chaque mois, le Salarié Porté transmet au responsable désigné par INFOTEL un ou plusieurs « comptes rendus d'activité ».

ARTICLE 6 - DURÉE DU CONTRAT

- 6.1. Le Contrat entre en vigueur et est conclu pour une durée déterminée correspondant à la date de fin d'exécution des travaux définis dans le présent Contrat.
- La date de début du Contrat est fixée au **01 12 2022**.
 - La date de fin du Contrat est fixée au **31 12 2022** inclus, soit une charge de travail estimée à 22 jours.
- 6.2. Le Contrat ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement. En conséquence, les Parties seront libres, en amont ou à l'expiration de la durée initiale, de renégocier un nouveau contrat, si elles le souhaitent, dans la limite d'une durée maximale de 36 mois pour cette Prestation.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE CIVILE ET GARANTIE FINANCIERE

- 7.1. L'Entreprise de Portage peut être tenue pour responsable des dommages indirects, immatériels et/ou spéciaux, quels que soient le moment, l'origine et la cause des dommages, tels que pertes de profit, pertes de production, manque à gagner, atteinte à l'image de marque, causés à INFOTEL ou au Client Final par le Salarié Porté.
- 7.2. Le montant total et cumulé de l'indemnisation due par l'Entreprise de Portage au titre des dommages matériels causés à INFOTEL ou au Client Final au cours ou du fait de l'exécution de la Prestation par le Salarié Porté peut excéder le montant hors taxes des sommes perçues par l'Entreprise de Portage pour la Prestation à l'origine de la réclamation.
- 7.3. L'Entreprise de Portage et ses assureurs, dont elle fait son affaire, renoncent à recours, tiennent indemnes et doivent indemniser INFOTEL ou le Client Final et leurs assureurs respectifs de toute réclamation engagée par des tiers, au-delà des limites de responsabilité prévues ci-dessus.
- 7.4. L'Entreprise de Portage justifie de la souscription d'une police d'assurance Responsabilité Civile auprès de HISCOX Assurances, ayant pour numéro H SXIN320011482A couvrant les dommages résultant de la faute du Salarié Porté lors de l'exécution du Contrat, pour toutes activités et obligations découlant de celui-ci, conformément à l'article L.1254-23 du Code du travail.
- 7.5. L'Entreprise de Portage s'engage à maintenir cette police pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sur simple demande d'INFOTEL, en lui fournissant une attestation de HISCOX Assurances, énumérant les garanties souscrites, leur montant et leur durée de validité.

- 7.6. Toute modification, suspension, résolution ou résiliation de cette police d'assurance, pour quelque cause que ce soit, devra être signalée à INFOTEL dans les plus brefs délais.
- 7.7. L'Entreprise de Portage justifie d'une garantie financière auprès de HISCOX Assurances, assurant en cas de défaillance de sa part, le paiement des différentes sommes définies par l'article L. 1254-26 du Code du travail.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE DE PORTAGE

- 8.1. Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal prévue par les dispositions des articles L. 8222-1 et 2, D. 8222-5 à D. 8222-8, L. 8251-1 et L. 8254-4 du Code du travail, INFOTEL en qualité de donneur d'ordre, doit s'assurer lors de la conclusion du Contrat et tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat que l'Entreprise de Portage s'est acquittée de ses obligations au regard du Code du travail, en tant que cocontractant d'INFOTEL à un contrat commercial de portage salarial.
- 8.2. Pour satisfaire à cette obligation, INFOTEL demande à l'Entreprise de Portage de s'inscrire sur le portail PROVIGIS [<http://www.provigis.com/>] et d'y déposer les documents réglementaires et légaux demandés concernant les attestations soumises au devoir de vigilance :
- Extrait K-bis ou équivalent (avis de situation au répertoire SIRENE) ;
 - Attestation de vigilance URSSAF certifiant que l'Entreprise de Portage est à jour de ses obligations de paiement des cotisations de Sécurité Sociale ;
 - Attestation émanant des services fiscaux certifiant que l'Entreprise de Portage est à jour de ses paiements en matière d'imposition (attestation relative à l'exercice précédent) ;
 - Liste nominative des travailleurs étrangers hors Union Européenne ou attestation de non-emploi de salariés étrangers hors Union Européenne.
- 8.3. A défaut de dépôt de ces justificatifs sur le portail PROVIGIS, INFOTEL et/ou PROVIGIS procèdent à une ou plusieurs relances. Sans réponse de la part de l'Entreprise de Portage dans un délai raisonnable :
- Au début de la mission, l'exécution des Prestations sera suspendue ;
 - En cours de mission, le règlement des factures de l'Entreprise de Portage sera suspendu ;
 - Le défaut de régularisation entraîne la résiliation du Contrat et le paiement des rémunérations et cotisations sociales dues aux intervenants pour le compte de l'Entreprise de Portage s'impute sur les factures dues par INFOTEL à l'Entreprise de Portage.
- 8.4. Pendant toute la durée de la réalisation des Prestations, le Salarié Porté reste sous le contrôle de l'Entreprise de Portage. Celle-ci assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés portés.
- 8.5. L'Entreprise de Portage atteste que sa société ne pratique aucune discrimination de quelque nature que ce soit en matière d'embauche et de gestion de ses salariés.

- 8.6. L'Entreprise de Portage assumera, en tant que société indépendante, toutes les charges occasionnées par les Prestations sous-traitées, notamment les charges liées à l'exploitation de ses activités à savoir, à titre non limitatif, la rémunération du Salarié Porté pour l'exécution des Prestations, le paiement des charges associées, la fourniture du matériel et des outils informatiques, le paiement des impôts, taxes et primes d'assurance.
- 8.7. L'Entreprise de Portage s'engage à communiquer par tout moyen au Salarié Porté une copie du présent Contrat, dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa signature. L'Entreprise de Portage confirme par tout moyen la réalisation de cette communication auprès du représentant INFOTEL dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU SALARIE PORTE

9.1. Le Salarié Porté est tenu de respecter rigoureusement :

- L'horaire de travail du site indiqué sur lequel il exécute la Prestation ;
- Le règlement intérieur en vigueur dans les locaux du Client Final et/ou d'INFOTEL auxquels il a accès ;
- La charte informatique applicable dans les locaux où il exécute la Prestation ;
- La politique Sécurité du système d'information INFOTEL ;
- Le kit Sécurité d'INFOTEL ;
- Les exigences Qualité d'INFOTEL.

Les informations listées au 9.1 sont transmises à l'Entreprise de Portage et au Salarié Porté en début de contrat.

9.2. Le Salarié Porté devra se conformer strictement aux dispositions des articles R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail fixant les prescriptions particulières de prévention et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Il assumera toutes les conséquences de leur violation.

ARTICLE 10 - MOYENS MIS EN OEUVRE

- 10.1. Pour la réalisation des Prestations décrites à l'article 2 du Contrat, le Salarié Porté prend toutes dispositions utiles pour assurer la mise en place en temps voulu, des moyens nécessaires à l'exécution desdites Prestations.
- 10.2. A cet effet, le Salarié Porté apporte son savoir-faire, concrétisé par son intervention.
- 10.3. La modification des moyens mis en œuvre peut être exigée par INFOTEL, en cas d'inadaptation de ceux-ci à la nature des travaux à exécuter et/ou en cas de non-respect des règles de sécurité ou du règlement intérieur propres à l'établissement du lieu d'exécution des travaux (procédures destinées au contrôle d'accès du centre, port visible du badge, etc.).

- 10.4. Le Salarié Porté s'engage à obtenir, sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de ses activités déterminées par le Contrat.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS D'INFOTEL

- 11.1. INFOTEL s'engage à donner au Salarié Porté toutes les consignes et autres règles de fonctionnement interne relatives aux conditions d'exécution de ses Prestations, notamment pour ce qui concerne les questions liées à sa santé à sa sécurité, et à la durée du travail.
- 11.2. Si nécessaire à la bonne réalisation des Prestations, INFOTEL précise en annexe la nature des équipements de protection individuelle mis à disposition du Salarié Porté. Cette annexe est, le cas échéant, portée à la connaissance de ce dernier par l'Entreprise de portage.

ARTICLE 12 - RESILIATION

- 12.1. En cas de manquement de la part d'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles pour l'exécution du Contrat, et après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, l'autre Partie peut résilier le Contrat par courrier recommandé avec accusé de réception, sans préjudice de l'exercice des autres droits et recours dont elle dispose et des indemnisations auxquelles elle pourrait prétendre. Le Contrat sera alors résilié sans préavis dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.
- 12.2. En cas d'arrêt du Contrat Principal pour quelque raison que ce soit, INFOTEL peut résilier le Contrat de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception, avec effet à la date de résiliation effective du Contrat Principal, sans que l'Entreprise de Portage ou le Salarié Porté ne puisse prétendre à aucun dommage et intérêt de ce fait.
- 12.3. INFOTEL ou l'Entreprise de Portage peut à tout moment dénoncer par anticipation le Contrat sans qu'il y ait faute de l'une ou l'autre des Parties, moyennant une notification respectant un préavis d'un mois, adressée à l'autre Partie par courrier recommandé avec accusé de réception.
- 12.4. Quelles que soient les causes de résiliation visées au présent article, l'Entreprise de Portage aura droit au paiement des Prestations effectuées et réceptionnées par INFOTEL jusqu'à la date effective de la résiliation.
- 12.5. Le Salarié Porté ayant été agréé préalablement pour la mission par INFOTEL, du fait de ses compétences et de son expertise, l'Entreprise de Portage est dégagée de toute obligation de remplacement au cas où le Salarié Porté serait dans l'incapacité de poursuivre sa mission et cela, pour quelque raison que ce soit. Néanmoins, dans une telle situation, l'Entreprise de Portage fera son possible pour mettre en relation INFOTEL avec des salariés portés ayant un profil adapté à la mission dans la perspective

de l'établissement d'un nouveau contrat de prestation en portage salarial qui permette la poursuite de la mission.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE / CESSION

- 13.1. Le Salarié Porté ou l'Entreprise de portage ne peut pas, à titre onéreux ou gracieux, sous-traiter tout ou partie des Prestations sans une autorisation écrite préalable d'INFOTEL. Si l'un ou l'autre fait malgré tout travailler un sous-traitant non autorisé par INFOTEL, INFOTEL peut résilier sans délai ni préavis le Contrat par exception aux dispositions de l'article 12.1 du Contrat.
- 13.2. Dans le cas où le Salarié Porté ou l'Entreprise de Portage est contraint de faire appel à un sous-traitant, le nom et les coordonnées complètes de ce dernier, accompagnés de tous les documents relatifs à la lutte contre le travail illégal mentionnés à l'article 8, sont transmis à INFOTEL en amont de l'autorisation préalable prévue à l'article 13.1 du Contrat.
- 13.3. L'Entreprise de Portage ne peut pas, à titre onéreux ou gracieux, céder le Contrat à un tiers sans une autorisation écrite de la part d'INFOTEL. La violation de cette disposition peut entraîner la résiliation immédiate et sans préavis du Contrat par exception aux dispositions de l'article 12.1 du Contrat.

ARTICLE 14 - SECRET PROFESSIONNEL - CONFIDENTIALITÉ

- 14.1. Toute information communiquée par l'une des Parties à l'autre Partie ou au Salarié Porté est par principe qualifiée d'« **Information Confidentielle** ». Par exception, une information n'est pas confidentielle lorsque la Partie émettrice indique explicitement à l'autre Partie qu'elle n'est pas confidentielle.
- 14.2. Chaque Partie, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra à l'autre Partie et au Salarié Porté les seules « Informations Confidentielles » qu'elle jugera nécessaires à la réalisation de la Prestation.
- 14.3. Aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à communiquer ses Informations Confidentielles.
- 14.4. La Partie qui reçoit une information confidentielle (la « **Partie Réciendaire** ») de l'autre Partie (la « **Partie Emettrice** ») s'engage, pendant la durée du Contrat et pendant les trois ans qui suivent la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause, à ce que cette information :
 - i) Soit protégée et gardée strictement confidentielle et soit traitée avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de mêmes importances, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution ;
 - ii) Ne soit communiquée qu'aux seuls membres de son personnel ou à ses sous-traitants ayant à en connaître pour la réalisation de la Prestation et sous réserve

qu'ils soient tenus à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle résultante des présentes ;

- iii) Ne soit utilisée par lesdites personnes visées au (ii) ci-dessus que dans le but défini par le Contrat ;
 - iv) Ne soit reproduite totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Contrat.
- 14.5. Toute Information Confidentielle et sa reproduction, transmise par une Partie à l'autre Partie ou au Salarié Porté, reste la propriété de la Partie Emettrice sous réserve des droits des tiers et devra être restituée à cette dernière ou détruite sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à la seule fin d'archivage.
- 14.6. En tout état de cause, la Partie Réciendaire reste responsable envers la Partie émettrice du respect par ses sous-traitants des obligations prévues au présent article.
- 14.7. La Partie Réciendaire n'a aucune obligation et n'est soumise à aucune restriction eu égard à toute Information Confidentielle dont elle peut apporter la preuve :
- i) Qu'elle était devenue accessible au public préalablement à sa divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la Partie réciendaire ;
 - ii) Qu'elle était licitement en sa possession avant de l'avoir reçue de la Partie émettrice ;
 - iii) Qu'elle a été reçue d'un tiers autorisé à les communiquer ;
 - iv) Que son utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la Partie émettrice ;
 - v) Qu'elle a été développée de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie réciendaire n'ayant pas eu accès à cette information confidentielle.
- 14.8. Dans le cas où la communication d'une Information Confidentielle est imposée en application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La Partie Réciendaire s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la Partie émettrice afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver son caractère confidentiel.
- 14.9. Il est expressément convenu entre les Parties que la communication par les Parties entre-elles d'une Information Confidentielle, au titre du Contrat, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réciendaire un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur l'Information Confidentielle.
- 14.10. Le Salarié Porté et l'Entreprise de Portage sont tenus non seulement au secret professionnel le plus absolu, mais également à la neutralité et à la plus extrême discrétion vis-à-vis du personnel et des clients d'INFOTEL.

- 14.11. En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit ou au terme du Contrat, toutes les Informations Confidentielles et leur reproduction, tous documents, matériels, outils ou autres transmis par INFOTEL et/ou le Client Final au Salarié Porté sont restitués à ces derniers dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 15.1. Les Parties, comme le Salarié Porté, restent titulaires des droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement à la signature du Contrat.
- 15.2. INFOTEL est propriétaire des Prestations décrites à l'article 2 du Contrat. L'Entreprise de Portage et le Salarié Porté, de convention expresse, cèdent le droit d'exploitation comprenant la cession des droits suivants : droit d'utilisation, droit de représentation, droit de démonstration, droit de reproduction permanent ou provisoire en tout ou Partie par tout moyen et sous toutes formes, droit d'industrialiser le logiciel, droit de commercialisation, droit de traduction, droit de correction, droit d'adaptation, droit d'arrangement, droit de modification ainsi que tous les droits du logiciel en résultant. L'Entreprise de Portage et le Salarié Porté garantissent que cette œuvre de l'esprit ne contient aucune information confidentielle et ne met pas en œuvre des droits d'auteurs ou de brevets appartenant à des tiers.

ARTICLE 16 - LOIS ANTI-CORRUPTION

- 16.1. L'Entreprise de Portage garantit qu'elle s'est conformée aux lois, réglementations, codes et sanctions en matière de corruption (ensemble ci-après dénommés les « **Lois Anti-corruption** »). En particulier, elle garantit qu'elle n'a pas et qu'elle n'offrira, ne promettra, ne donnera, n'autorisera, ne sollicitera ou n'acceptera aucun avantage indu, financier ou de toute autre nature en relation avec le Contrat et qui pourrait constituer une pratique illégale au regard des Lois Anti-corruption.
- 16.2. L'Entreprise de Portage s'engage à ce que le Salarié Porté se conforme aux dispositions des Lois Anti-corruption. L'Entreprise de Portage ne pourra conclure avec quiconque un accord en relation avec le Contrat ne comportant pas des engagements dans les mêmes termes que ceux prévus au présent article et sans l'accord préalable et écrit d'INFOTEL.
- 16.3. L'Entreprise de Portage s'engage à tenir et à maintenir à jour les livres, comptes, registres et factures précis, complets et exacts portant sur le Contrat. Elle autorise INFOTEL à contrôler à ses frais, avec l'aide d'auditeurs, si INFOTEL le juge nécessaire, tous les livres, comptes, registres et factures, ainsi que la documentation afférente au Contrat pour en vérifier la conformité à toute Loi Anti-corruption applicable. INFOTEL reconnaît que le contrôle s'exercera exclusivement sur les livres, comptes, registres et factures en relation avec l'exécution du Contrat. L'Entreprise de Portage s'engage à coopérer totalement à cet audit.

- 16.4. L'Entreprise de Portage informera immédiatement INFOTEL de toute violation des engagements tels que définis dans le présent article dont elle a pris connaissance et s'engage à coopérer avec INFOTEL à toute enquête nécessaire.
- 16.5. La violation par l'Entreprise de Portage d'une Loi Anti-Corruption et de toute disposition du présent article sera considérée comme une violation caractérisée du Contrat, autorisant INFOTEL à suspendre ou retenir tout paiement dû au titre du Contrat et/ou à résilier ledit Contrat sans délai ni préavis par exception aux dispositions de l'article 12.1 du Contrat.
- 16.6. En cas de violation d'une ou des Lois Anti-Corruption ou du présent article, l'Entreprise de Portage garantira INFOTEL de toute action, réclamation, et/ou indemniserà INFOTEL de toute somme versée, de quelque nature que ce soit, du fait de cette violation. INFOTEL ne pourra en aucun cas être tenue responsable des agissements et actes de l'Entreprise de portage entraînant cette violation.

ARTICLE 17 - DONNEES PERSONNELLES

- 17.1. Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires destinées à protéger l'utilisation des données à caractère personnel et plus particulièrement le Règlement Général sur la Protection des Données (dit « **RGPD** »).
- 17.2. Dans le cadre de leurs relations contractuelles communes, INFOTEL et l'Entreprise de Portage peuvent être conduites à solliciter des données personnelles concernant leurs dirigeants ou leurs collaborateurs (coordonnées bancaires, numéros de téléphone, etc.).
- 17.3. En signant le Contrat, les Parties s'autorisent mutuellement à collecter, enregistrer et stocker ces données, qui ne seront traitées et utilisées que dans la mesure de ce qui est nécessaire à l'exécution du Contrat, à l'accomplissement par chacune des Parties des obligations qui lui incombent et dans la limite des délais de prescription applicables.
- 17.4. Conformément aux dispositions en vigueur, les Parties bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données ou de limitation de leur utilisation.
- 17.5. Ces droits peuvent être exercés en s'adressant à :
- Pour INFOTEL : M. Geoffroy NOIRFONTAINE, Responsable Protection des données
- Saisine par courriel (geoffroy.noirfontaine@infotel.com);
 - Pour l'Entreprise de Portage: le ou la Responsable Protection des données ou toute autre personne dont l'identité sera précisée sur demande d'INFOTEL.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

- 18.1. L'Entreprise de Portage s'engage à négocier avec le Salarié Porté une clause de non-concurrence par laquelle ce dernier s'engage à ne pas proposer ses services directement ou par l'intermédiaire d'un tiers aux clients d'INFOTEL.
Cette clause est :

- limitée dans le temps et au contexte de la Prestation décrite à l'article 2 du Contrat ;
- prévoit une clause pénale en cas de violation.

18.2. INFOTEL peut, sur simple demande, demander à l'Entreprise de Portage communication de ladite clause.

ARTICLE 19 - NON-SOLLICITATION /NON DÉBAUCHAGE

- 19.1. L'Entreprise de Portage s'interdit d'engager ou de faire travailler, directement ou indirectement, tout collaborateur (qu'il soit porté ou non) présent ou futur d'INFOTEL, pendant toute l'exécution du Contrat et pendant six (6) mois à compter de son achèvement, sauf accord préalable écrit des Parties. Cette interdiction s'applique même si la sollicitation vient dudit collaborateur. Cet engagement est limité au contexte de la prestation décrite à l'article 2 du Contrat.
- 19.2. Le présent article s'applique de manière réciproque et selon les mêmes conditions à INFOTEL envers l'Entreprise de Portage, sauf si la sollicitation vient du Salarié Porté.
- 19.3. En cas de non-respect de cette clause, la Partie lésée pourra prétendre à une indemnité représentant un montant de un Tiers de la Prestation (HT) faisant l'objet du Contrat.

ARTICLE 20 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le contrat ne prévoit pas de conditions particulières.

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE - LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 21.1. Pour l'exécution des présentes, les Parties déclarent expressément faire élection de domicile à l'adresse de leur siège social.
- 21.2. Le Contrat est soumis au droit français.
- 21.3. En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties doivent s'efforcer de résoudre leur différend à l'amiable, notamment, mais pas obligatoirement par la désignation d'un médiateur agréé par un centre de médiation reconnu.
- 21.4. Si les Parties ne parviennent pas à résoudre leur différend dans un délai de trois mois à compter de sa notification à l'autre partie, le litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris auquel les Parties font expressément attribution de compétence, nonobstant pluralité de défendeurs, appel en garantie ou procédure de référé.

* *
*

Fait à Neuilly sur Seine, le 30 novembre 2022.
En deux exemplaires.

Pour INFOTEL CONSEIL

Damien BILLARD
Directeur d'Agence



Pour HIGHSKILL du Groupe GENIUS HOLDING

Mohamed ELLOUZE
Président

